ANNEXE XVI

CONVENTION DE DROIT DE SUITE ET DE RECHERCHE



Il est convenu par : 1) M :	
Adresse:	
Tél.:Courriel:	
Titulaire du droit de chasse à et ses représentants :	
Lot n° :	
d'autoriser l'exercice du droit de suite pour la recherche du gibier blessé aux conducteurs d	e l'UDUCR.

Cette recherche pourra être effectuée sous les conditions suivantes :

Le conducteur agréé par l'Union Départementale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UDUCR) est autorisé à franchir les limites des lots de chasse concernés par la présente convention, ceci muni de son arme et accompagné de son chien, sans formalités particulières. Il ne peut se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative des chasseurs sur les parcours de fuite prévisibles.

De telles actions ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse. Par contre, il peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse du territoire du tir initial ou son représentant ou garde-chasse, non armé.

Dans ce cas de recherche, le locataire du territoire de tir initial s'oblige, dans toute la mesure du possible, de signaler la recherche, en prévenant préalablement l'adjudicataire, son représentant ou le garde du lot faisant l'objet de la recherche, avant qu'elle ne débute.

En tout cas, une fois la recherche effectuée, que l'animal blessé ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais sous la responsabilité du conducteur agréé par l'UDUCR.

Un titulaire non signataire de cette convention devra, au préalable, obtenir l'autorisation du droit de suite du titulaire du lot de chasse de refuge de l'animal blessé.

Le trophée et la venaison de l'animal retrouvé dans ces conditions seront attribués à l'adjudicataire du territoire où cet animal a été blessé initialement.

Pour tout animal soumis au plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu de tir initial qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout transport.

La présente convention est valable jusqu'au 1er février, fin de période actuelle du bail.

En cas de changement du titulaire du droit de chasse (adjudicataire unique, société ou association) le nouveau titulaire devra ratifier la présente convention.

En cas de litige entre les parties, elles s'obligent à soumettre celui-ci à trois arbitres qui sont dès à présent choisis par les parties à savoir :

- le lieutenant de louveterie du secteur,
- le Président du GGC ou son représentant,
- le Président de la Société Locale des Chasseurs ou son représentant.

Fait à, en deux exemplaires dont un exemplaire destiné au signataire de la présente convention et un exemplaire destiné au Président du GGC de . Signature

Copie de cette convention sera envoyée par ce dernier au Président de FDC 67, au délégué UDUCR et au Service de Garderie du Bas-Rhin.